

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.624.001.1 DU 13 FEVRIER 1991

## Balances SARTORIUS modèle MA BA 200

(CLASSE II)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

### FABRICANT

SARTORIUS AG, D-3400 Göttingen (Allemagne).

### DEMANDEUR

SARTORIUS S.A.R.L., 11, avenue du 1er Mai, B.P. 27, 91122 Palaiseau Cedex.

### CARACTERISTIQUES

Les balances SARTORIUS modèle MA BA 200 sont des instruments de pesage à équilibre automatique, à plateau supérieur et à affichage numérique à cristaux liquides. Les articulations du système Roberval assurant un déplacement vertical du plateau sont des lames.

Ces balances sont équipées d'un dispositif indicateur de niveau, d'un dispositif de mise de niveau constitué par les pieds réglables, d'un dispositif automatique de mise à zéro à la mise sous tension, d'un dispositif automatique de mise à zéro suiveur pouvant, ou non, être mis en œuvre par l'utilisateur, d'un dispositif semi-automatique de tare et d'un dispositif semi-automatique de réglage par masse externe.

Le dispositif indicateur et les dispositifs de commande peuvent être situés dans un boîtier indépendant relié à la cellule de pesage.

Les caractéristiques métrologiques des balances SARTORIUS modèle MA BA 200 sont les suivantes :

$$500 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 6 \text{ 200 g}$$

$$\text{Min } 5 \text{ g}$$

$$e = 0,1 \text{ g}$$

$$T = - \text{Max}$$

Le dispositif indicateur des instruments objet de la présente décision peut comporter un chiffre supplémentaire nettement différencié des autres chiffres : ce dernier chiffre n'est à utiliser que pour des pesées par différence. La valeur de cet échelon différencié est de 0,1 e, 0,2 e ou 0,5 e.

Ces balances sont équipées d'une sortie RS 232 C/423.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de celle-ci. Elle doit également porter, outre les indications signalétiques fondamentales, les mentions suivantes :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION  
CONDITIONS REGLEMENTAIRES  
D'UTILISATION : + 10 °C/+ 30 °C

Ces mentions figurent également à proximité immédiate du dispositif indicateur.



**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le demandeur.

**VALIDITE**

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE :  
L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE

